



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUĎ PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE 47/08

8 juillet 2008

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-48/05

Y. Franchet et D. Byk / Commission

EN TRANSMETTANT DES INFORMATIONS AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES ET À LA PRESSE, L'OLAF ET LA COMMISSION ONT COMMIS DES FAUTES SUSCEPTIBLES D'ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

Suite à ce comportement illégal, M. Franchet, ancien directeur général et M. Byk, ancien directeur d'Eurostat, ont subi une atteinte à leur honneur et à leur réputation.

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) est chargé notamment d'effectuer, à l'intérieur des institutions, des enquêtes administratives destinées à rechercher les faits graves, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et agents des Communautés susceptible de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales.

Les contrôles, vérifications et actions entrepris par les agents de l'OLAF dans l'exercice de leurs fonctions sont régis par un règlement de 1999¹. Ce règlement dispose que les enquêtes doivent être conduites conformément au traité, notamment dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit pour la personne impliquée de s'exprimer sur les faits qui la concernent.

Plusieurs audits internes d'Eurostat (Office statistique des Communautés européennes) ont mis en évidence d'éventuelles irrégularités dans la gestion financière. En conséquence, l'OLAF a ouvert plusieurs enquêtes concernant notamment les contrats conclus par Eurostat avec diverses sociétés. En 2002 et 2003, l'OLAF a communiqué aux autorités judiciaires luxembourgeoises et françaises des dossiers relatifs aux enquêtes impliquant MM. Franchet et Byk, respectivement, ancien directeur général et ancien directeur d'Eurostat dans ces irrégularités.

MM. Franchet et Byk ont introduit un recours en indemnité devant le Tribunal de première instance en invoquant l'existence de fautes commises à la fois par l'OLAF et par la Commission au cours de l'enquête, la survenance d'un préjudice matériel et moral grave et la relation de cause à effet direct entre les fautes commises et le préjudice qui en découle.

¹ Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF, (JO L 136, p. 1).

Dans son arrêt d'aujourd'hui, le Tribunal **rejette** l'argument de la Commission selon lequel le **recours en indemnité est partiellement prématuré**. Le Tribunal rappelle que dans la présente procédure, il n'est pas question de savoir si les faits reprochés sont établis ou non. **Cette procédure concerne au contraire la manière dont l'OLAF a conduit et conclu une enquête** qui désigne nominativement MM. Franchet et Byk et éventuellement leur impute la responsabilité des irrégularités constatées publiquement bien avant une décision finale, ainsi que la manière dont la Commission s'est comportée dans le contexte de cette enquête.

Le Tribunal relève que **l'OLAF aurait dû informer MM. Franchet et Byk de la transmission des dossiers aux autorités judiciaires luxembourgeoises et françaises** et que les conditions de l'exception concernant les cas nécessitant le maintien d'un secret absolu aux fins de l'enquête n'étaient pas réunies. Dès lors, **l'OLAF a violé les droits de la défense** de MM. Franchet et Byk. En outre, le fait que l'OLAF les ait désignés publiquement – y compris par des fuites dans la presse – comme coupables d'infractions pénales, **viole les principes de la présomption d'innocence, de l'obligation de confidentialité des enquêtes et de bonne administration**. Il en résulte que **l'OLAF a commis plusieurs fautes susceptibles d'engager la responsabilité de la Communauté**.

Le Tribunal examine ensuite si la Commission a eu un comportement illégal lorsqu'elle a divulgué différentes informations dans le cadre des enquêtes en question. Tout en rappelant que les institutions ne sauraient être empêchées de renseigner le public sur des enquêtes en cours, le Tribunal estime qu'en l'espèce, **il ne saurait être considéré que la Commission l'a fait avec toute la discrétion et toute la réserve requise** et en respectant le juste équilibre entre les intérêts de MM. Franchet et Byk et ceux de l'institution. Il en résulte que la **Commission a commis des violations suffisamment caractérisées du principe de la présomption d'innocence pour engager la responsabilité de la Communauté**.

Enfin, le Tribunal constate qu'il résulte des fautes de l'OLAF et de la Commission que **MM. Franchet et Byk ont dû faire face aux sentiments d'injustice et de frustration qu'ils ont subi une atteinte à leur honneur et à leur réputation professionnelle du fait de ce comportement illégal**. Le Tribunal estime qu'il y a lieu, en tenant compte des circonstances particulières de la présente affaire et du fait que leur réputation a été très sérieusement affectée, **d'évaluer le montant de ce préjudice moral à 56 000 euros**.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : ES, DE, EN, FR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-48/05>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034